

## BGE 8 I 328

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_8\\_I\\_328](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_328)

FR: ATF 8 I 328

IT: DTF 8 I 328

### Volltext

328 B. Civilrechtspflege. Hing Hd } e l Rente \ ) on be ~ immtem ? Betrage ölt faufen, ben maÜ· gebenben ~ n Qalt ~ vunft. mad } biefen ~ abeffen nun (fief) e bie einf d } tägigen ~ areln ber fd } l l > e 13ctiid } en ~ nitalten Suisse, Baloise, ld } l l > eiöetijd } e l Rentenauftalt, bergfeid } e aud) starul', ~ onbbud } ber . ßeben ~ \ ) et ~ d } eruug), taun ntd) t 3 l l > eifelf) oft fein, baü im \ ) orliegenben ~ offe ber ~ treit l l > ert 1; ben ? Betrag bon 3000 ~ r. nid) t emid) t. : ! > emnad) 1; at ba ~ ? Bun' Oe ~ gerid) t etfannt: ~ uf bie ~ eiter 3 ier, ung be ! 5 stläger ! 5 l l > it' o l l > egen . snfompeten 3 beg Gierid) teß nid) t eingetreten unb eß 1; ot ' oemnod) in affen ~ r, e Hen bei bem Urtr, eife ber ~ ppefiathm ~ fammer beg Dberge. xid) teg beg stontong . 8 ihid) bom 9. ID 1 ai 1882 fein ? Bel l > en' Oen. III. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d' accident entrainant mort d' homme ou lesions corporelles. 51 . . A rt' ct du 17 Juin 1882 dans la cause Hoffmann c. Jura-Bern-Lucerne-Bahn. Fl' itz Hoffmann , de Dieterswyl, domicile a Corcelles (Neuchate J), marie, ne le 26 Mai 184 ä, est entre en 1871 au service de la Compagnie des chemins de fer Jura-Berne- Lucerne: en 1876 il fut designe par la Direction de ee Ue Compagnie comme sous-chef d'equipe, avec un traitement annuel de Cr. 1080 (90 fr. par mois); sa femme obtint un emploi de garde · barriere avec un traitement mensuel de 10. fr. Une retenue de 2 i/2 % etail toute Cois operee sur ces sommes, en Caveur de la caisse de secours. Le 9 Juin 1880, Hoffmann etait occupe avec sept autres f III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 51. 329 employes a cintrer des rails, entre les stations de Corcelles et da Chambrelieu. Cette operation consiste a placer les extremités de ces rails sur des pieces de bois, apres quoi les ho. ~ mes d'equipe montent sur le rail a cintrer, et, par une sene de secousses ou de balancements, lui impriment la courbure voulue. Le dit jour, pendant le eintrage d'un rail, Hoffmann tomba et butta si malheureusement avec le genou droit contre Je patin, qu'il se blessa gravement a la rotule; il regagna peni- blement son domicile et Cut transporte, le 12 du dit mois, a l'hopi ~ al de la Providence a Neuchatel, ou il resta 85 jours en tratement. A sa sortie de eet etablissement, il n'etait point glleri et ne pouvait marcher qu'a J'aide d'un appareil; il en etait de meme en Octobre 1881, lorsqu'il ouvrit action a Ja Compagnie Jura-Berne-Lucerne . . La Compagnie, pendant la maladie de son employe, lui a falt des avances pour la somme de neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes, et a paye en outre pour lui 1. U fr. a l'höpital de la Providence; a la sortie d'Hoffmann de cet etablissement, la dite Compagnie a reduit son traitement a 50 fr. par mois. Elle avait pris la resolution de renvoyer Hoffmann et sa femme de son service et de les faire quitter le logement qu'ils occupaient; elle modifia toutefois cette deecision, reengagea Hoffmann a titre provisoire, et lui alloua son ancien traitement, soit 90 fr. par mois, depuis le 1er Septembre 188t, dans la supposition qu'il se remettrait completement des suites de sa mntilation. . Sous date et par telegramme du 1.5 Fevrier 1881, la Compagnie avait fait offrir a Hoffmann une indemnite. Ce telegramme est ainsi coneu : « Informez ancien chef d'equipe Fritz Hoffmann que, dans } ) la supposition que sa

jambe ne guerisse pas, nous lui }} offrons, en nous portant forts pour la caisse de secours » et pour l'assurance de Winterthur, une somme totale de » cinq mille francs, contre laquelle il aurait à donner de- )) charge complète pour toute réclamation. » Par lettres des 7 Mars, 14/20 Mai et 1<sup>er</sup> Octobre 1881 à 330 B. Civilrechtspfleger. À la suite de l'accomplissement de Co réelles et Cormondèche, la Direction du Jura-Berne-Lucerne reconnaît que Hoffmann a droit à une indemnité. Celui-ci n'ayant pas accepté les offres de la Compagnie, elle les retira. Le 3 octobre 1881, Hoffmann ouvrit action à la Compagnie Jura-Berne-Lucerne devant le Tribunal de district de Boudry. Fondé sur les art. 2, 3 et H de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accidents, il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal condamner la Compagnie d'indemniser à lui payer une somme de 10 000 fr. comme indemnité, avec intérêts au 5 % des le 3 Octobre 1881, jour de la signification de la demande. La Compagnie a conduit au rejet de la demande, avec dépens, par les motifs suivants : Pour que l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer puisse recevoir son application en l'espèce, il faudrait que l'accident ait survécu dans l'exploitation, ce qui n'est pas le cas. La réparation d'une voie, soit sa reconstruction, doit être assimilée à sa construction. Or les accidents survenus dans la construction des chemins de fer, aux termes de l'art. 1 de la loi, n'engagent point la responsabilité des Compagnies, à moins qu'ils n'aient leur cause dans une négligence qui leur soit imputable, et le demandeur ne prétend pas qu'une semblable faute puisse être mise à la charge de la Compagnie. Celle-ci conteste d'ailleurs, abstraction faite de ce qui précède, la demande du sieur Hoffmann, attendu que si, en principe, il pouvait prétendre à des dommages-intérêts, il a été suffisamment indemnisé dans le passé par les secours qui lui ont été donnés, et a d'ailleurs recouvré l'usage de sa jambe et repris son service. Par jugement des 18, 25 Mars 1882, le Tribunal de Boudry a statué comme suit : 1<sup>o</sup> La première conclusion de la demande est bien fondée en principe et la Compagnie des chemins de fer du J.-B.-L. est condamnée à payer à titre d'indemnité au III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N<sup>o</sup> 51. 331 demandeur une somme de six mille francs avec intérêts au 5 % des le 3 Octobre 1881, 2<sup>o</sup> Les sommes qui ont été payées pour le demandeur pendant sa maladie, soit à titre de secours, soit à titre de frais de médecin ou autres, et en particulier les deux sommes indiquées en procédure de 114 fr. et 969 fr. 20, lui sont acquises et ne pourront être répétées par la Compagnie, soit en tout, soit en partie. 3<sup>o</sup> La Compagnie est condamnée aux frais du procès. Ce jugement se fonde en résumé sur les motifs ci-après : Le travail de cintrage des rails doit être assimilé aux travaux de construction, et non point d'exploitation. La Compagnie est responsable, aux termes de l'article premier de la loi fédérale, des conséquences de l'accident survenu, s'il y a eu faute de sa part. Or cette faute existe : le mode de cintrage employé par la Compagnie est défectueux; il résulte de plus, de la déposition d'un témoin, que le rail a été balancé trop fortement, ce qui a pu faire perdre l'équilibre à Hoffmann ; ce fait constitue la faute commise par les employés, faute dont l'entreprise est également responsable aux termes de l'art. 3 de la même loi. En conséquence, le demandeur est bien fondé dans sa demande d'indemnité. La Compagnie ayant recouru contre cette sentence, la Cour d'appel de Neuchâtel, par arrêt du 11 Mai 1882, appréciant les éléments de la cause comme les premiers juges, a confirmé le dit jugement, vu les art. 1, 3 et 11 de la loi fédérale sur les entreprises de chemins de fer. Le dit arrêt se fonde, en outre, sur les considérations suivantes : « Il résulte des pièces insérées au dossier que la Compagnie n'a point, dans ses statuts, contesté le principe de l'indemnité; qu'elle a, au contraire, le 1<sup>er</sup> Février 1881., fait » informer Hoffmann que, dans la supposition que sa jambe » ne guerisse pas, une somme

totale de 5000 fr. lui etai » offerte. » 332 B. Civilrechtspflege. «Ce principe n'a point ete conteste non plus par elle dans ) ses lettres ulterieures, dans lesquelles elle se borne a laisser j) le c~ifre. de l'indem,nite indetermine, suivant que Hoffmann » se retabhra, eomplemente ou seulement partiellement. » « Le D: Bor~l a ~eclae qu'i! ne eroit pas que la jambe de » HOf!mann pUlsse Jamals se retablir et qu'illui soit possible » un .Jour de mareher sans appareil, Hoffmann ayant atteint » m~ntenant le point culminant du bien qu'on peut Ini » faIre. » . « Le ehiffre deFindemnite fixe par le Tribunal de premiere » Instanee ne presente, dans la situation aetuelle du deman- » deur, rien d'exagere. » ~'est eo~tr~ eet arret que la Compagnie J.-B.-L. reeourt au Tnbunal federal, conclnant ace qu'illui plaise : 1. 0 Reforme le dit arr't ; 2° Declarer la demande de Fritz Hoffmann mal fondee' 3 0 Subsidiarement, en reduire le chiffre au montant des sommes avancees au recourant ou payees po ur san campte; .4° Condamner Hoffmann aux frais du proces. Statuant sur ces faits et considerant en droit : toll resulte des faits admis par les instances eantonales, et sur lesq~els le Tribunal ~ederal doit baser son jugement a te~eur de I art. ~O de la 101 sur l'organisation judiciaire fe- ~era~e, que le Sleur Hoffmann ne pourra jamais recouvrer I enlller usage de sa jambe, et qu'il a atteint maintenant le point du meilleur etat possible, etant donnees les desordres qui se sont produits dans son genou a la snite de l'accident. ~O JI y a donc lieu de rechercher si la Compagnie recou- ra~~e est te~ue d'indemniser le demandeur po ur le dommage qu Il, a subJ. Hoff~an~ ,soulient l'affirmative en s'appuyant sur I art. 2 de Ja 101 feder~le du t er Juillet 1875 deja citee, statuant que toute entreprlse de chemins de fer est respon- sible pour le dommage resultant des accidents survenns dans l'exploitation et qui ont entraine mort d'homme ou 113- s,ion~ corporell~s, a. ~oins ~u~ l'entreprise ne prouve que I aCCIdent est du, SOIt a la neghgence ou a la faute desvoya- geurs ou d'autres personnes non employees pour le transport, Hl. Haftpflicht der Eisenbah~en bei Tödtungen. und Verletzungen. N° 51. 333 sans qu'il y ait eu faute imputable arentreprise, ou enfin que l'accident a ete cause par la fante de celui-lil meme qui a eie tue ou blesse. Le demandeur admet done que l'accident est arrive dans l'exploitation, tandis que la dMenderesse le conteste. nest tout d'abord evident, ainsi que l'am'lt de la Cour d'appel le constate, que Je eintrage de rails ne rentre pas dans les travaux de l'exploitation proprement dite de la ligne, mais constitue plutöt un travail de reparation ou d'entretien • Or, comme le Tribunal federall'a proclame dans son arret du 27 Avril f878 en Ja ca,use L. Chaubert c. S,-O. (Rec. IV, 281 et suiv.) Je Iegislateur, en edictant la disposition speciale de l'art. 2 precite, a eu po ur but de proteger d'une maniere toute particuliere Ja vie et Ja sante des employes, voyageurs et autres tiers, contre les dangers speciaux et plus conside- rables auxquels le genre de transport par chemins de fer, ainsi que le mode d'exploitation qu'il necessite les exposent, et de leur offrir un surcrolt de garantie correspondant an peril plus considerable resuHant de l' exploitation de sembla- bl es entreprises. Cette disposition exceptionnelle n'a trait et n'estapplicable qu'aux accidents occasionnes par l'action particulierement dangereuse des forces et moyens mis en omvire par Jes entreprises dont il s'agit et non a ceux surve- nus en l'absence de toute correlation avec ces causes de perit. A tenem de la meme jurisprudence, des travaux de simple reparation, teJs que ceux executes par Hoffmann le 9 Juin 1880, ne sauraient elre compris des lors au nombre des operations d' exploitation de la ligne, dans le sens attribue a ce terme par l'art. 2 susvisé. Ces travaux de reparation ou d'entretienne presentent en effet, dans la regle, et n'ont of- fert, dans l'espece, aucun danger special qui pourrait elre mis en correlation avec l'action particulierement perilleuse de la loemotion par la vapeur, comme ce serait le cas, par exemple, si l'accident CUt resulte du choc d'une locomotive~ On ne saurait des lors admettre que l'art. 2 de.laloi

puisse trouver son application dans le cas particulier, et les conclusions de la demande doivent être écartées de ce chef. 334 B. *Civilrechtspflege*. 3° Les deux instances cantonales, après avoir également admis que l'accident dont Hoffmann a été la victime n'est pas survenu dans l'exploitation, et que l'art. 2 était des lors sans application en la cause, ont accordé une indemnité au demandeur en s'appuyant sur l'article premier de la loi fédérale de 1875, lequel dispose que toute entreprise de chemins de fer est responsable pour le dommage causé par les accidents survenus dans la construction du chemin, et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, si ces accidents sont le résultat d'une faute quelconque de l'entreprise concessionnaire. C'est avec raison que les Tribunaux neuchâtelois ont admis que des travaux de réparation tels que le cintrage et le remplacement des rails de la voie, travaux qui ont pour but de maintenir ou de remettre une ligne en état d'exploitation, doivent être assimilés à des travaux de construction dans le sens de l'article premier ci-dessus, et que les accidents survenant durant leur cours sont soumis aux prescriptions du prédit article premier de la loi. Une pareille interprétation se justifie d'autant mieux dans l'espèce, que le cintrage des rails destinés aux courbes de la voie n'est que la répétition d'un travail également nécessaire lors de la construction originelle de la ligne. 4° Aux termes de l'article premier précité, la Compagnie défenderesse n'est tenue à des dommages-intérêts envers la victime que si l'accident est le résultat d'une faute quelconque qui puisse être imputée à l'entreprise concessionnaire. Or rien dans les faits de la cause ne permet d'admettre l'existence d'une semblable faute. Le rapport de l'ingénieur Ladame, d'où le Tribunal de première instance a déduit que « le mode de cintrage employé par la défenderesse est défectueux, présente des dangers et n'est plus mis en usage par d'autres entreprises, )) se borne à constater « que le cintrage des rails, qui présente » toujours quelque danger si les hommes qui en sont chargés )) ne sont pas très au courant de ce genre de travail, a été » abandonné par un certain nombre d'entreprises, » etc. III. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen*. N° 51. 335 Le danger signalé n'existe donc, en quelque mesure, que pour des employés novices dans ce genre d'occupation, et non point pour des hommes d'équipe comme le sous-chef Hoffmann, rompu à ce travail depuis dix ans. La circonstance qu'un certain nombre de compagnies ont abandonné ce système de cintrage pour lui en substituer un autre, ne saurait constituer un élément de faute à la charge de la défenderesse. Rien ne démontre, en effet, la supériorité ou la plus grande innocuité des autres méthodes employées, et le rapport susvisé, après avoir constaté que l'opération dont il s'agit ne se fait pas d'une manière identique chez toutes les compagnies, déclare positivement que « la responsabilité des » administrations, en cas d'accidents, dépend bien moins du » mode de travail adopté que des dérogations qui peuvent » être apportées exceptionnellement au procédé régulièrement » suivi. » Il ressort d'ailleurs des témoignages intervenus dans la cause que le cintrage des rails sur le réseau de la Compagnie Jura-Berne-Lucerne s'est toujours effectué selon la même méthode, sans qu'aucun accident s'en soit jamais suivi. La faute, et par conséquent la responsabilité de la Compagnie ne saurait davantage résulter de la circonstance invoquée par les jugements cantonaux, que le rail, au dire d'un témoin, « a été balancé trop fortement, ce qui a pu faire » perdre l'équilibre à Hoffmann, et peut constituer la faute » commise par les employés de l'entreprise, prévue à l'art. 3 » de la loi fédérale. » Cette allévation isolée perd en effet toute valeur si l'on considère qu'elle a été directement contredite par l'audition du chef d'équipe lui-même, lequel a déclaré en outre que le personnel occupé au cintrage, au moment de l'accident, n'était pas trop nombreux pour le travail à exécuter. Il suit de ce qui précède qu'aucune faute ne pouvant être attribuée à la Compagnie, il n'y a pas lieu d'admettre les

fins de la demande, en application de l'article premier de la loi federale sur la responsabilite des Compagnies de chemins de fer. 336 B. Civilrechtspflege. 5° Aprils avoir, dans son arret du 1. f ~Iai, declare appre- eier, dans leur ensemble, les elements de la cause comme le premier juge et invoque les art. 1., 3 et 11. de la loi federale, la Cour d'appel de Neuchatel ajoute, comme motif a l'appui de sa sentence, que la Compagnie a reconnu, dans plusieurs leUres, sa responsabilite en principe vis-a-vis de Hoffmann, et qu'elle a fait faire, entre autres, une offre de 5000 fr. a ce dernier. Le Tribunal federal nfa point a examiner la question de savoir si le demandeur est en droit de reclamer une indem- nite de la Compagnie, en se fondant sur l'offre ou sur l'aveu decelle-ci. L'action da Hoffmann a, en effet, ete fondee ex- clusivement sur lros dispositions de la loi federale precitee, et c'est leur application seule qui peut faire l'objet du con- trôle du Tribunal de ceans. Si le demandeur persiste a estimer que soit les offres de la Compagnie, offres qu'il n'avait pas cru devoir accepter. soit les declarations contenues dans la correspondance de la Direction avec des tiers, imposent a la dMenderesse l'obliga- tion de lui payer une indemnite, illui est loisible de porter ceUe pretenlion devant les Tribunaux cantonaux, lesquels auront, le cas echeant, a statuer definitivement conformement a la Iegislation neuchateloise sur la matiere. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'arret rendu par Ja Cour d'appel de la republique et can- ton de Neuehatei, le f t Mai 1882, est rMorme en ce sens que le sieur Fritz Hoffmann est deboute des fins de la demande introduite devant le Tribunal du district de Boudry contre la Compagnie des chemins de fer J.-B.-L. le 3 Octobre 1881. IV. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilite pour l'exploitation des fabriques. @5ie~e mr. 50 biefer @5ammlung. V. Civilstand und Ehe. N° 52. 337 V. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 52. U tt~eH \)om 22. m:~rH 1882 in Gad}en @~eleute @5;fpl)ei~et. A. ~ura, Urtf}eU uom 8. IDNiq 1882 ~at bag @:iulgerid}t beg stantoni3 mafelftabt erfannt: ::;Die ~arteien finb mit if}rem @5a,eibung~begef}ren abgeUliefen. sträger trägt bie orbinären unb ~e~tmorbinären ~roAeUfoften. B. ::;Diefeg Urtf}eH Ulurbe uom stläger im @inUerftänbniffe mit 'Der mef{agten, unter Umge~ung ber bUleiten fautoualen .3'nftanA, birett an bag >Bunbe~gerid}t ge~ogen. C. m:uf mertretung bei ber ~eutigen mer~anblung r,aben liebe ~arteien ueqia,tet. . :!)ag >Bunbeggetia,t ~ie~t in @rUl ä 9 u u 9 : 1. .3'n tf}atfää,na,er mCAiel)ung ift bura, ben morbettia,ter im ~efentlia,en ~o{genbeg feftgefellt Ulorben: ::;Die -bitiganten, Uleld}e fid} im .3'at;re 1866 \)ere~eHa,t ~aben, lebten in butd}auß gfüdna,er @~e, liii3 bie benagte @~efrau erfranfte unb fa,neu· na" nad)bem fie j)or~er .o~ne @rfoIg inber ::;Diafoniffenanftalt in ~iefen unb im @5~itale in mafd liel)anbe1t Ulorben Ular, im .3'af}re 1877 im merlorgullg~~aufe in mafd ulltergeurad)t Ulerben muate. mad} bem ,8eugniif e beg m.orftef}erg lel}terer ~n::: iMt, ~rofeffor Dr. ~ille, feibet iJie >Benagte an einer un~eif::: baren d)r.onifcf}en stmntl)eit bei3 eentraten merl.lenf\lftemg, ~ltn. unb mftdenmarfi3ner\,len, htf.olge Uldef}er fia, eiuiige geifUge @5d)Uläd}emomente l)emuggeliilbet f}aben, bie aber nid)t berart feien, bau bie stranfe alg liHibfinnig, alf.o im gefe~lid)en Ginlle arg geifteMranf, lieAeia,net Ulerben filnnte • .sn ~orge :Oer stranf· f}eit feiner ~rau iaf} fid) sträger, Ulela,er alg ~oIi3eifolbat a~. geitem ift, unb alg l.oId)er f}äufig bon ~aufe aliUlefenb rem muu genilt~igt, feine ~au~~altung aufAuilien unb bie aug ber @~e' ~eruorgegangenen stinbet, uon Ulefd)en brei nod} am ~Belien finb augUlättg, in m:nftalten, untet3ulitiugen. IDlit strage u.ollt 13. 'saunar 1882 ftellte er nun beim @:i)\Hgetia,te in mafd 'oie m:nttäge: